

CONSEIL D'ETAT

Arrêté modifiant le règlement d'organisation de la commission tripartite chargée de l'observation du marché du travail

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête:

Article premier Le règlement d'organisation de la commission tripartite chargée de l'observation du marché du travail, du 2 juin 2004, est modifié comme suit:

Art. 11

¹Le président, le président suppléant et les membres de la commission sont indemnisés conformément à l'arrêté concernant les indemnités de présence et de déplacement des membres des commissions administratives, consultatives, d'examens ou d'experts, du 26 décembre 1972. L'article 1, alinéa 1^{bis}, de ce règlement est applicable au président suppléant.

²En sus de l'indemnisation prévue par l'alinéa 1, le président et le président suppléant reçoivent, d'une part, une indemnité forfaitaire fixée par le Conseil d'Etat et, d'autre part, en cas d'accomplissement de tâches sortant de l'ordinaire, une indemnité complémentaire.

Art. 18, al. 1 et 3

L'expression "Département de l'économie" est remplacée par l'expression "Département de l'économie et de l'action sociale".

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2013.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise

Neuchâtel, le 16 octobre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND